

### Le cas dit al gharawayn

Art. 177. — En cas de présence de l'épouse et des père et mère du *de cuius*, l'épouse reçoit le quart de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le quart de la masse successorale, le père le reste.

En cas de présence du mari et des père et mère de la défunte, le mari reçoit la moitié de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le sixième de la masse successorale et le père le reste.

### Le cas dit al mubahala

Art. 178. — En cas de présence du mari, de la mère et d'une sœur germaine ou consanguine, le mari reçoit la moitié de la succession, la sœur la moitié et la mère le tiers. La base étant de six unités fractionnelles, celle-ci est proportionnellement réduite à huit ce qui assure au mari trois huitième, à la sœur trois huitième et la mère deux huitième.

### Le cas dit al minbariya

Art. 179. — En cas de présence de l'épouse, de deux filles et des père et mère du *de cuius*, leur part obligatoire est de vingt quatre unités fractionnelles. Cette base est réduite proportionnellement à vingt sept, ce qui assure aux deux filles deux tiers de la succession, soit le seize vingt septième, aux père et mère un tiers, soit le huit vingt septième et à l'épouse un huitième, soit trois vingt septième qui équivaut au neuvième de la masse successorale.

## Chapitre X

### De la liquidation des successions

Art. 180. — Sont prélevés de la succession :

1°) les frais des funérailles et d'inhumation dans les limites admises ;

2°) le paiement des dettes dûment établies, à la charge du *de cuius* ;

3°) les biens objets d'un legs valable.

A défaut d'héritiers réservataires ou universels, la succession revient aux héritiers cognats (*daoui al arham*). A défaut de ces derniers, la succession échoit au trésor public.

Art. 181. — En cas de liquidation d'une succession, il est fait application des articles 109 et 173 de la présente loi et des dispositions du code civil relatives à la propriété indivise.

En cas de présence d'un mineur parmi les héritiers, il ne peut être procédé au partage que par voie judiciaire.

Art. 182. — Si l'héritier mineur n'a pas de tuteur légal ou testamentaire, toute personne y ayant intérêt ou le ministère public ont la faculté de demander au tribunal la liquidation de la succession et la désignation d'un curateur.

Il appartient au président du tribunal de décider l'apposition de scellés et le dépôt des espèces et des objets de valeur et statuer sur la demande.

Art. 183. — Il doit être fait application de procédure du référé en matière de liquidation des successions notamment pour les délais et la diligence du prononcé du jugement statuant au fond, de l'examen des voies de recours.

## LIVRE QUATRIEME

### DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES LEGS - DONATION - WAQF

#### Chapitre I

#### Du testament

Art. 184. — Le testament est l'acte par lequel une personne transfère un bien à titre gratuit pour le temps où elle n'existera plus.

Art. 185. — Les dispositions testamentaires ne peuvent excéder la limite du tiers du patrimoine.

L'excédent du tiers du patrimoine du disposant ne s'exécute que si les héritiers y consentent.

#### Du testateur et du légataire

Art. 186. — Le testateur doit être en pleine possession de ses facultés mentales et âgé de dix neuf (19) ans au moins.

Art. 187. — Le testament fait au profit d'un enfant conçu est valable et ne produit effet que si l'enfant naît vivant et viable. En cas de naissance de jumeaux, le legs est partagé à part égale quel que soit le sexe.

Art. 188. — Le légataire qui se rend coupable d'un homicide volontaire sur la personne du testateur est privé du legs.

Art. 189. — Le testament fait au profit d'un héritier ne produit effet que si les co-héritiers y consentent après le décès du testateur.

#### Des biens susceptibles d'être légués

Art. 190. — Le testateur peut léguer tout bien dont il est propriétaire ou qu'il est appelé à posséder avant son décès en toute propriété ou en usufruit.

#### De la validation du testament

Art. 191. — Le testament est rendu valide par :

1°) une déclaration du testateur par devant notaire qui en établit un acte authentique ;

2°) un jugement visé en marge de l'acte original de propriété en cas de force majeure.

#### Des effets du testament

Art. 192. — Le testament est expressement ou tacitement révocable.